



# Règlement Général

## des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet



# SOMMAIRE

Pages

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
	Article 1 Plateforme de jeu Internet et jeux disponibles .....	5
	Article 2 Règlements applicables .....	5
	Article 3 .....	6
	Article 4 Adhésion aux règlements applicables.....	7
2	PLATEFORME DE JEU INTERNET : ENREGISTREMENT ET COMPTE JOUEUR.....	8
	ENREGISTREMENT.....	8
	Article 5 Conditions d'enregistrement.....	8
	Article 6 Processus d'enregistrement.....	8
	Article 7 Démarches complémentaires .....	10
	Article 8 Mise à jour des données personnelles .....	11
	Article 9 Protection des données .....	11
	Article 10 Service Clients .....	13
	COMPTE JOUEUR .....	14
	Article 11 Généralités .....	14
	Article 12 Statuts .....	15
	Article 13 Statut « vérifié » .....	16
	Article 14 Statut « non vérifié » .....	16
	Article 15 Statut « en suspens » .....	17
	Article 16 Statut « âge non vérifié » .....	18
	Article 17 Statut « fermé » .....	18
	FERMETURE ET RÉOUVERTURE DU COMPTE JOUEUR.....	18
	Article 18 Fermeture par le participant .....	18

Article 19	Fermeture par la Loterie Romande .....	19
Article 20	Remboursement en cas de fermeture du compte joueur .....	21
Article 21	Réouverture d'un compte joueur .....	22
PORTEFEUILLE ÉLECTRONIQUE.....		22
Article 22	Généralités .....	22
Article 23	Modes de versements .....	23
Article 24	Montants minimum et maximum de versements ....	23
Article 25	Remboursement / rachat de crédits d'enjeu .....	24
<b>3</b>	<b>PARTICIPATION AUX JEUX.....</b>	<b>25</b>
PARTICIPATION AUX JEUX DEPUIS LA PLATEFORME DE JEU INTERNET .....		25
Article 26	Généralités .....	25
Article 27	Débit des enjeux.....	25
Article 28	Reçus de jeu.....	26
PAIEMENT DES GAINS .....		27
Article 29	Généralités .....	27
Article 30	Compte joueur « vérifié ».....	27
Article 31	Compte joueur « non vérifié » .....	28
Article 32	Compte joueur « en suspens » .....	29
Article 33	Attestation d'impôt anticipé .....	30
<b>4</b>	<b>MESURES DU JEU RESPONSABLE.....</b>	<b>31</b>
LIMITE(S) DE PERTE .....		31
Article 34	Généralités .....	31
Article 35	Limite(s) de perte facultative(s) .....	32

Article 36	Limite(s) de perte obligatoire(s).....	32
Article 37	Vérification de la ou des limite(s) de perte.....	33
Article 38	Modification ou annulation de la ou des limite(s) de perte .....	34
Article 39	Restrictions d'accès .....	35
AUTO-EXCLUSION TEMPORAIRE .....		36
Article 40	Généralités .....	36
Article 41	Modification ou annulation de l'auto-exclusion .....	37
Article 42	Restrictions d'accès au jeu.....	37
<b>5</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>39</b>
Article 43	Données faisant foi .....	39
Article 44	Responsabilité du participant .....	39
Article 45	Responsabilité de la Loterie Romande .....	40
Article 46	Fraude .....	42
<b>6</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>43</b>
Article 47	Modification du règlement .....	43
Article 48	Droit applicable et for .....	43
Article 49	Entrée en vigueur .....	43

# **1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **ARTICLE 1**

### **PLATEFORME DE JEU INTERNET ET JEUX DISPONIBLES**

**1.1** La plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande (ci-après : la plateforme de jeu Internet) est exploitée exclusivement par la Société de la Loterie de la Suisse Romande (ci-après : « Loterie Romande ») sur les territoires des six cantons romands (Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura), en vertu des autorisations officielles à elle conférées.

**1.2** Les participants ont accès à la plateforme de jeu Internet soit au travers du site Internet accessible à l'adresse [www.loro.ch](http://www.loro.ch), soit au travers d'une application de la Loterie Romande disponible sur les terminaux mobiles (ci-après : application(s) de la Loterie Romande) (par exemple : application LoRo, application JOUEZSPORT EN LIGNE, etc.).

**1.3** La Loterie Romande offre la possibilité de participer à des jeux de loterie à tirages différés, à des jeux de loterie à pré tirage avec billets virtuels et à des jeux de pronostics sportifs et de paris hippiques au travers de cette plateforme de jeu Internet.

**1.4** La Loterie Romande peut restreindre la participation au travers de ses applications à certains des jeux et à certaines des fonctionnalités disponibles sur la plateforme de jeu Internet.

## **ARTICLE 2**

### **RÈGLEMENTS APPLICABLES**

**2.1** La participation aux jeux de loterie et/ou de pronostics sportifs et/ou de paris hippiques au travers de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande est régie par le présent règlement, qui définit les conditions générales applicables à cette participation quel que soit le jeu concerné, et le ou les règlement(s) spécifique(s) applicable(s) au jeu en cause.

**2.2** Les règlements spécifiques applicables aux jeux de loterie à tirages différés et/ou de pronostics sportifs et/ou de paris hippiques accessibles sur la plateforme de jeu Internet comportent un chapitre spécifique, qui définit les conditions de participation au travers de cette plateforme de jeu Internet propres à chacun de ces jeux.

**2.3** Les règlements spécifiques applicables aux jeux de loterie à pré tirage avec billets virtuels concernent exclusivement les billets virtuels disponibles sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande et leur sont entièrement consacrés. Il s'agit du Règlement Général des billets virtuels à pré tirage, qui s'applique à tous les billets virtuels à pré tirage, et des règlements particuliers propres à chacun des billets virtuels, qui s'appliquent uniquement au billet virtuel concerné.

**2.4** En cas de contradiction entre l'un des règlements susmentionnés et le présent règlement, ce dernier prévaut.

**2.5** La Loterie Romande édicte le présent règlement, avec faculté de le modifier, l'approbation de la Commission des loteries et paris, autorité d'autorisation et de surveillance, étant réservée.

**2.6** Le présent règlement, complété de ses annexes ou avenants éventuels, les règlements spécifiques applicables aux jeux de loterie à pré tirage avec billets virtuels, ainsi que les règlements spécifiques applicables aux jeux de loterie à tirages différés, de pronostics sportifs et de paris hippiques accessibles sur la plateforme de jeu Internet, peuvent être consultés sur le site Internet de la Loterie Romande ([www.loro.ch](http://www.loro.ch)) ou obtenu sur demande écrite auprès du siège central de la Loterie Romande (case postale 6744, 1002 Lausanne).

### **ARTICLE 3**

La Loterie Romande est seule partenaire contractuelle des participants qui s'enregistrent et ouvrent un compte joueur sur la plateforme de jeu Internet.

## **ARTICLE 4**

### **ADHÉSION AUX RÈGLEMENTS APPLICABLES**

La participation à l'un des jeux de loterie et/ou de pronostics sportifs et/ou de paris hippiques au travers de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande implique l'adhésion sans limite ni réserve au présent règlement et au(x) règlement(s) spécifique(s) applicable(s) au jeu concerné, ainsi qu'à leurs annexes ou avenants éventuels.

## **2 PLATEFORME DE JEU INTERNET : ENREGISTREMENT ET COMPTE JOUEUR**

### **Enregistrement**

#### **ARTICLE 5 CONDITIONS D'ENREGISTREMENT**

**5.1** Le public a accès aux jeux de loterie, de pronostics sportifs et de paris hippiques au travers de la plateforme de jeu Internet uniquement après enregistrement préalable sur cette plateforme de jeu (ci-après : « enregistrement ») au travers du site Internet accessible à l'adresse [www.loro.ch](http://www.loro.ch).

**5.2** L'enregistrement n'est ouvert qu'aux personnes physiques ayant dépassé l'âge de 18 ans et résidant dans l'un des six cantons romands (Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura).

**5.3** Un participant ne peut ouvrir qu'un seul compte joueur individuel sur la plateforme de jeu Internet.

#### **ARTICLE 6 PROCESSUS D'ENREGISTREMENT**

**6.1** Au cours du processus d'enregistrement, le participant doit notamment :

- saisir les données personnelles demandées, notamment nom, prénom et date de naissance correspondant à celles figurant sur sa pièce d'identité, ainsi que son adresse postale ;
- lire et accepter le présent règlement ainsi que les règlements spécifiques de chacun des jeux accessibles au travers de la plateforme de jeu Internet en cochant la case correspondante ;
- indiquer une adresse électronique personnelle comme identifiant et choisir un mot de passe ;



- valider, au cours du processus d'enregistrement, l'adresse électronique introduite ;
- choisir une question personnalisée (appelée « question de sécurité ») et saisir la réponse à cette question.

**6.2** Ensuite, les données personnelles saisies par le participant sont vérifiées à l'aide d'une base de données.

**6.3** Lorsque les données saisies par le participant sont confirmées par la base de données et qu'elles répondent aux conditions de l'article 5.2 du présent règlement, un compte joueur est ouvert à son nom sur la plateforme de jeu Internet. Ce compte a le statut de compte joueur « vérifié » (art. 13).

**6.4** Lorsque le participant a saisi des données conformes aux conditions de l'art. 5.2 du présent règlement, mais que celles-ci ne sont pas confirmées par la base de données, un compte joueur est ouvert à son nom sur la plateforme de jeu Internet. Dans ce cas, le compte a le statut temporaire de compte joueur « non vérifié » (article 14) jusqu'à ce que le participant effectue, dans le délai imparti, les démarches complémentaires décrites aux articles 7.1 et 7.2 du présent règlement.

**6.5** Lorsque les données saisies par le participant sont confirmées par cette base de données et répondent aux conditions de l'article 5.2 du présent règlement, mais ne permettent toutefois pas de savoir si le participant, qui est bien dans l'année de ses 18 ans, a dépassé ou non cet âge, le participant ne peut se connecter sur la plateforme de jeu Internet que pour procéder à la démarche complémentaire décrite à l'article 7.1 du présent règlement. Dans ce cas, le compte a le statut temporaire de compte joueur « âge non vérifié » (art. 16) jusqu'à ce que le participant effectue la démarche précitée.

**6.6** Lorsque les données saisies par le participant sont confirmées par la base de données, mais ne répondent pas aux conditions de l'article 5.2 du présent règlement, le compte est créé mais immédiatement bloqué et le joueur est invité à contacter le Service Clients (art. 10).

## **ARTICLE 7**

### **DÉMARCHES COMPLÉMENTAIRES**

**7.1** Dans les 3 semaines (21 jours) suivant l'ouverture de son compte joueur en statut « non vérifié » ou en statut « âge non vérifié », le participant doit faire parvenir à la Loterie Romande une photocopie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité, émanant d'un organisme officiel et comportant au minimum le nom, le prénom et la date de naissance du participant, afin de permettre à la Loterie Romande de s'assurer de l'exactitude des informations figurant dans le compte joueur du participant et, en particulier, de sa majorité. Cette formalité d'envoi doit être remplie selon les modalités indiquées sur la plateforme de jeu Internet. En cas d'envoi par courrier électronique ou postal, le participant doit indiquer le numéro de son compte joueur sur la copie de sa pièce d'identité afin d'éviter toute confusion entre participants ayant les mêmes nom et prénom.

**7.2** Pour un compte joueur en statut « non vérifié », le participant doit également introduire le code PIN, qui lui a été adressé par la Loterie Romande à son adresse postale, sous la rubrique correspondante de son compte joueur ; cette opération permet à la Loterie Romande de s'assurer de l'identité et du lieu de résidence du participant.

**7.3** Si ces opérations sont effectuées dans le délai requis, le compte joueur du participant passe du statut « âge non vérifié » ou du statut « non vérifié » au statut « vérifié » (art. 13 et 30). Dans le cas contraire, le compte joueur en statut « âge non vérifié » est fermé par la Loterie Romande (art. 17 et 19.7) et le compte joueur en statut « non vérifié » passe en statut « en suspens » (art. 15 et 32).

**7.4** Les données saisies par le participant lors du processus d'enregistrement (art. 6.1) doivent correspondre à celles figurant sur la photocopie de sa pièce d'identité (art. 7.1). En cas de divergences entre les données saisies par le participant au moment de son enregistrement et les données figurant sur sa pièce d'identité, la Loterie Romande procède à la fermeture ou

éventuellement au blocage de son compte joueur (art. 19.1 et 19.3), sous réserve de divergences mineures qui peuvent donner lieu à une correction par la Loterie Romande des données personnelles saisies par le participant.

## **ARTICLE 8**

### **MISE À JOUR DES DONNÉES PERSONNELLES**

**8.1** Le participant s'engage à mettre à jour ses données personnelles transmises lors de l'enregistrement afin qu'elles restent exactes, à jour et complètes.

**8.2** Il est conseillé au participant d'indiquer le numéro IBAN d'un compte bancaire ou postal, dont il est le titulaire et correspondant à un établissement sis en Suisse, sous la rubrique correspondante de son compte joueur.

**8.3** En cas de changement dans ses données personnelles, le participant apporte lui-même les corrections nécessaires sous la rubrique correspondante de son compte joueur s'agissant des champs suivants : adresse, adresse électronique, numéro(s) de téléphone et question secrète. Il prendra contact avec le Service Clients pour faire modifier les champs suivants : civilité, nom, prénom et date de naissance. La Loterie Romande est en droit d'exiger des justificatifs avant de procéder à la modification de ces champs, en particulier s'agissant de la date de naissance.

**8.4** La Loterie Romande se réserve le droit de vérifier si les nouvelles données personnelles saisies par le participant répondent aux conditions d'enregistrement.

## **ARTICLE 9**

### **PROTECTION DES DONNÉES**

**9.1** Toutes les données personnelles du participant sont traitées conformément à la Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD) ainsi qu'à l'Ordonnance du 14 juin 1993 relative à la Loi fédérale sur la protection des données (OLPD). La Loterie Romande a désigné un conseiller à la protection des données

indépendant chargé de contrôler ses traitements de données personnelles et d'assurer l'application interne de ses dispositions relatives à la protection des données. En application de la loi et de l'ordonnance susmentionnées le participant est informé de ce qui suit :

**9.2** L'enregistrement et l'utilisation de la plateforme de jeu Internet implique la collecte de données personnelles rendues nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service et aider la Loterie Romande à l'améliorer de manière constante. En s'enregistrant sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande, le participant consent expressément à ce que la Loterie Romande collecte en particulier les données suivantes à son sujet : civilité, prénom, nom, rue et numéro, code postal, localité, date de naissance, numéro de téléphone fixe, numéro de téléphone mobile, adresse électronique (e-mail), numéro IBAN. Le bon fonctionnement de la plateforme de jeu Internet exigeant le recours à divers prestataires de services liés contractuellement à la Loterie Romande sis en Suisse et dans certains Etats membres de l'Union européenne, le participant consent expressément en s'enregistrant à ce que ses données soient transférées à ces prestataires dans le but nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. De manière générale, les données précitées sont traitées aux fins suivantes : gestion des jeux, messages liés à la gestion du compte joueur, ainsi que toutes activités résultant de la gestion client destinées à améliorer et promouvoir les services et les jeux proposés, que ce soit à des fins marketing ou de personnalisation.

**9.3** Dans le but de répondre aux attentes du participant et d'assurer la qualité et la promotion des services et jeux proposés, le participant consent expressément à ce que la Loterie Romande utilise les données collectées à des fins de statistiques et de marketing en les recoupant les unes aux autres, le cas échéant en les transférant à des prestataires externes liés contractuellement à la Loterie Romande, tout en veillant au strict respect de la législation en matière de protection des données.

**9.4** En acceptant les termes et conditions du présent règlement lors de l'enregistrement, le participant a pris connaissance et

accepté que la Loterie Romande collecte et traite ses données personnelles notamment aux fins marketing ou de personnalisation des services et des jeux proposés indiqués aux articles 9.2 et 9.3 ci-dessus.

**9.5** En sa qualité d'utilisateur, le participant s'engage à mettre à jour les données figurant sur son compte joueur conformément à l'article 8 du présent règlement, dans la mesure où une telle mise à jour s'avère nécessaire pour assurer l'exactitude des données en possession de la Loterie Romande.

**9.6** Dans l'hypothèse où le participant souhaiterait obtenir des renseignements complémentaires en rapport avec ses données personnelles, le participant peut directement joindre la Loterie Romande en recourant à l'adresse e-mail suivante : [protectiondesdonnees@loro.ch](mailto:protectiondesdonnees@loro.ch).

**9.7** Lors de l'enregistrement, le participant peut opter pour la réception de communications marketing, notamment d'offres promotionnelles et de jeux ou concours proposés par la Loterie Romande en cochant la case correspondante. Le participant peut également opter pour cette fonction ultérieurement ou s'il a opté, y renoncer en cochant ou décochant la case correspondante dans les paramètres de son compte joueur.

**9.8** Sous réserve d'obligations légales contraires, de procédures pendantes ou de demande de conservation émanant d'une autorité compétente, les données à caractère personnel collectées en application du présent règlement et/ou des règlements de jeu particuliers sont conservées par la Loterie Romande aussi longtemps que l'exige le but pour lequel elles ont été réunies.

## **ARTICLE 10**

### **SERVICE CLIENTS**

**10.1** La Loterie Romande met à disposition des participants un service de renseignements (ci-après : « Service Clients ») pour répondre à toutes les demandes en rapport avec la participation aux jeux de loterie, de pronostics sportifs ou de paris hippiques au

travers de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande. Ce Service Clients est disponible selon les modalités indiquées sur la plateforme de jeu Internet.

**10.2** Les communications téléphoniques avec le Service Clients sont susceptibles d'être enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité du service.

**10.3** Les données collectées au travers du formulaire de contact (incluant notamment la description du problème survenu ainsi que le navigateur internet utilisé) ne sont utilisées que pour assurer le traitement et le suivi de la demande du participant ainsi que pour l'amélioration de la qualité du service.

**10.4** Le Service Clients identifie le participant au moyen des informations enregistrées sur son compte joueur. Une identification par un autre moyen est cependant réservée.

## **Compte joueur**

### **ARTICLE 11 GÉNÉRALITÉS**

**11.1** A l'issue du processus d'enregistrement, le participant dispose d'un compte joueur personnel, identifié par un numéro unique.

**11.2** Pour accéder à son compte joueur, le participant doit s'identifier lors de la connexion sur le site [www.loro.ch](http://www.loro.ch) au moyen de son adresse électronique et de son mot de passe.

**11.3** Une fois identifié, le participant peut ainsi accéder aux diverses rubriques de son compte joueur, et notamment :

- à la rubrique « Mes jeux et paris » afin de consulter ses reçus de jeu (art. 28) ;
- à la rubrique « Mes abonnements » de la rubrique « Mes préférences », afin de consulter les éventuels abonnements qu'il a souscrits ;

- à la rubrique « Mouvements du compte » de la rubrique « Mon portefeuille » afin de consulter les divers mouvements du portefeuille électronique (ci-après : « portefeuille ») de son compte joueur, effectuer des versements selon la procédure décrite aux articles 22 à 24, ou demander le virement sur son compte bancaire ou postal des petits gains versés sur son portefeuille ;
- à la rubrique « Mon profil » afin de vérifier ou compléter certaines de ses données personnelles, choisir parmi les options d'alertes e-mail proposées ou se fixer des limites de perte ou s'auto-exclure temporairement.

## **ARTICLE 12**

### **STATUTS**

**12.1** Le compte joueur du participant peut avoir les statuts suivants : « vérifié » ; « non vérifié » ; « en suspens » ; « âge non vérifié » et « fermé ».

**12.2** Un compte a le statut « vérifié » lorsque son titulaire a été valablement identifié selon la procédure prévue aux articles 6.1 à 6.3 ou 7.1 et 7.2 du présent règlement.

**12.3** Un compte a le statut « non vérifié » tant que son titulaire n'a pas été valablement identifié selon la procédure prévue aux articles 6.4, 7.1 et 7.2 du présent règlement. Ce statut n'est que temporaire.

**12.4** Un compte a le statut « en suspens » lorsque le participant n'a pas effectué, dans le délai imparti (3 semaines), les démarches complémentaires prévues aux articles 7.1 et 7.2 du présent règlement.

**12.5** Un compte a le statut « âge non vérifié » tant que son titulaire, qui est dans l'année de ses 18 ans, n'a pas effectué dans le délai imparti (3 semaines), la démarche complémentaire mentionnée à l'article 7.1 du présent règlement. Ce statut n'est que temporaire.

**12.6** Un compte a le statut « fermé » lorsque le participant ou la Loterie Romande ont procédé à sa fermeture selon les modalités décrites aux articles 18 et 19 du présent règlement.

### **ARTICLE 13** **STATUT « VÉRIFIÉ »**

Un compte joueur « vérifié » n'est soumis à aucune restriction. Le participant titulaire d'un tel compte peut valablement, notamment :

- procéder à des versements (art. 22 à 24) sur son portefeuille ;
- participer aux jeux de loterie et/ou de pronostics sportifs et/ou de paris hippiques au travers de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande ;
- demander en tout temps le virement sur son compte bancaire ou postal de tout ou partie des petits gains versés sur son portefeuille ;
- obtenir le paiement de ses gains éventuels selon les modalités décrites à l'article 30 du présent règlement ;
- demander en tout temps la fermeture de son compte joueur selon la procédure décrite à l'article 18 du présent règlement ;
- se fixer des limites de perte ou s'interdire temporairement de participation aux jeux de loterie, de pronostics sportifs et de paris hippiques conformément au chapitre 4 du présent règlement relatif aux « Mesures de Jeu Responsable ».

### **ARTICLE 14** **STATUT « NON VÉRIFIÉ »**

**14.1** Aussi longtemps que le compte joueur du participant est en statut « non vérifié » les restrictions suivantes sont applicables :

- le participant ne peut pas demander le virement sur son compte bancaire ou postal de tout ou partie des petits gains versés sur son portefeuille ; une telle demande n'est possible que lorsque le compte joueur est en statut « vérifié » ;
- les modalités de paiement des gains éventuels du participant sont précisées à l'article 31 du présent règlement ;



- le participant ne peut pas procéder à la fermeture de son compte joueur ; sous réserve de l'article 18 du présent règlement, une telle opération n'est possible que lorsque le compte joueur est en statut « vérifié ».

**14.2** Le statut « non vérifié » n'est que temporaire. La période de validité d'un compte joueur « non vérifié » est liée au délai dans lequel le participant doit procéder aux opérations complémentaires mentionnées à l'article 7. Si le participant s'est correctement identifié selon les articles 7.1 et 7.2 dans le délai requis (3 semaines dès l'enregistrement), son compte joueur acquiert le statut « vérifié » ; dans le cas contraire, son compte joueur passe en statut « en suspens ».

## **ARTICLE 15**

### **STATUT « EN SUSPENS »**

**15.1** Le participant dont le compte joueur est « en suspens » voit l'accès à son compte joueur limité comme suit :

- le participant peut accéder uniquement à la partie administrative de son compte joueur ;
- il ne peut procéder à aucun versement (art. 22 à 24) sur son portefeuille ;
- aucune nouvelle participation aux jeux de loterie à tirages différés ou de pronostics sportifs ou de paris hippiques disponibles sur la plateforme de jeu Internet n'est possible ; seuls les reçus continus (multitirage) dont le montant d'enjeu total a été payé avant la suspension du compte joueur et les reçus Quick-Tips RePLAY obtenus après cette suspension continuent de participer, le cas échéant ;
- aucune nouvelle participation aux jeux de loterie à pré tirage avec billets virtuels n'est possible ; seuls les spécificateurs de chance du billet virtuel à pré tirage éventuellement acheté avant la suspension du compte joueur peuvent être dévoilés, le cas échéant ;
- les abonnements en cours sont suspendus en même temps que le compte joueur ;

- le participant ne peut pas demander le virement sur son compte bancaire ou postal de tout ou partie des petits gains versés sur son portefeuille ; une telle demande n'est possible que lorsque le compte joueur est en statut « vérifié » ;
- les modalités de paiement des gains éventuels du participant sont précisées à l'article 32 du présent règlement ;
- le participant ne peut pas procéder à la fermeture de son compte joueur ; une telle opération n'est possible que lorsque le compte joueur est en statut « vérifié ».

**15.2** La Loterie Romande peut fermer un compte « en suspens » dont le titulaire n'a pas procédé aux démarches complémentaires décrites aux articles 7.1 et 7.2 du présent règlement dans un délai de six mois dès la date d'enregistrement (art. 19.8).

## **ARTICLE 16**

### **STATUT « ÂGE NON VÉRIFIÉ »**

Aussi longtemps que son compte joueur est en statut « âge non vérifié » le participant ne peut se connecter à la plateforme de jeu Internet que pour procéder aux démarches complémentaires décrites à l'article 7.1.

## **ARTICLE 17**

### **STATUT « FERMÉ »**

Un compte joueur est en statut « fermé » lorsque le participant ou la Loterie Romande a procédé à sa fermeture conformément aux articles 18 ou 19 ci-dessous.

## **Fermeture et réouverture du compte joueur**

## **ARTICLE 18**

### **FERMETURE PAR LE PARTICIPANT**

Un compte joueur ne peut être valablement fermé par le participant que si :

- il est en statut « vérifié » ; toutefois, si aucune somme n'a été versée par le participant sur le portefeuille électronique de son compte joueur au sens de l'article 22.1 du présent règlement, un compte joueur en statut « non vérifié » peut être fermé.
- tous les abonnements éventuels du participant ont été supprimés ;
- tous les tirages et événements auxquels les reçus du titulaire du compte joueur participent, y compris ceux de reçus continus et de reçus Quick-Tips RePLAY sont clos ;
- les spécificateurs de chance du billet virtuel à pré tirage éventuellement acheté ont été entièrement dévoilés ;
- tous les gains éventuels du participant lui ont été payés selon les modalités prévues à l'article 30 du présent règlement.

## **ARTICLE 19**

### **FERMETURE PAR LA LOTERIE ROMANDE**

**19.1** La Loterie Romande peut procéder au blocage d'un compte joueur préalablement à sa fermeture, notamment dans les cas prévus aux articles 7.4, 8.4, 19.6 et 19.10 du présent règlement. Le participant ne peut alors plus accéder à son compte joueur.

**19.2** La Loterie Romande peut procéder à la fermeture d'un compte joueur à la demande d'un participant, pour autant que les conditions prévues par l'article 18 du présent règlement soient remplies.

**19.3** La Loterie Romande peut fermer, sans préavis, un compte joueur si son titulaire a procédé à une fausse déclaration de ses données personnelles au cours de l'enregistrement.

**19.4** La Loterie Romande peut fermer, sans préavis, un compte joueur si les données personnelles modifiées par son titulaire ultérieurement à l'enregistrement (art. 8.3) ne répondent plus aux conditions d'enregistrement (art. 8.4).

**19.5** La Loterie Romande peut également fermer, sans préavis, un compte joueur si elle constate ultérieurement à l'enregistrement que les conditions d'enregistrement ne sont plus respectées.

**19.6** La Loterie Romande peut fermer un compte joueur, sans préavis, en cas de fraude ou tentative de fraude de la part du titulaire du compte joueur.

**19.7** La Loterie Romande ferme, sans préavis, les comptes « âge non vérifié » dont les titulaires n'ont pas procédé à la démarche complémentaire décrite à l'article 7.1 du présent règlement dans le délai de 3 semaines (21 jours).

**19.8** La Loterie Romande peut fermer, moyennant préavis, les comptes « en suspens » dont les titulaires n'ont pas procédé aux démarches complémentaires décrites aux articles 7.1 et 7.2 du présent règlement dans un délai de six mois dès la date d'enregistrement.

**19.9** La Loterie Romande peut fermer, moyennant préavis, les comptes « vérifiés » inactifs. Par comptes « vérifiés » inactifs, il faut entendre les comptes en statut « vérifié » qui n'ont enregistré aucune connexion sur le compte joueur de la plateforme de jeu Internet depuis plus de trois ans.

**19.10** A l'annonce du décès du titulaire d'un compte joueur, la Loterie Romande bloque immédiatement ledit compte dans l'attente du certificat de décès et/ou d'héritiers (art. 19.1). Si le portefeuille présente un solde à CHF 0.-, le compte est ensuite fermé et les héritiers avisés de la fermeture. Si le portefeuille présente un solde positif (solde de crédits d'enjeu et/ou de petits gains) et/ou un(des) gain(s) en attente de paiement (art. 30.6, 31.3, 31.5, 32.3 et 32.5), ce(s) montant(s) est(sont) versé(s) sur le compte bancaire ou postal désigné par les héritiers sur le formulaire y relatif de la Loterie Romande signé par tous les héritiers. Le compte est ensuite fermé et les héritiers avisés de la fermeture.

## **ARTICLE 20**

### **REMBOURSEMENT EN CAS DE FERMETURE DU COMPTE JOUEUR**

**20.1** Si, dans les cas prévus aux articles 19.4, 19.5 et 19.9 du présent règlement, le portefeuille présente un solde positif (solde de crédits d'enjeu et/ou de petits gains) et/ou un(des) gain(s) en attente de paiement (art. 30.6, 31.3, 31.5, 32.3 et 32.5) au moment de la fermeture du compte joueur, ce(s) montant(s) est(sont) automatiquement versé(s) sur le compte bancaire ou postal correspondant au numéro IBAN introduit dans les paramètres du compte joueur. Si le participant n'a pas rempli le champ relatif à son numéro IBAN, la Loterie Romande verse automatiquement ce(s) montant(s) sur un compte spécial de la Loterie Romande. Le participant dispose d'un délai de 10 (dix) ans dès la fermeture de son compte pour réclamer ce(s) montant(s). A défaut, le montant correspondant au solde du compte sera utilisé pour des buts d'utilité publique.

**20.2** Si, dans le cas prévu à l'article 19.8 du présent règlement, le portefeuille présente un solde positif (solde de crédits d'enjeu et/ou de petits gains) et/ou un(des) gain(s) en attente de paiement (art. 32.3 et 32.5) au moment de la fermeture du compte joueur, ce(s) montant(s) est(sont) versé(s) sur un compte spécial de la Loterie Romande, même si le participant a renseigné le champ relatif à son numéro IBAN dans les paramètres de son compte joueur. Le participant pourra obtenir le versement de ce(s) montant(s) s'il communique les éléments mentionnés à l'article 7.1, respectivement à l'article 7.2 du présent règlement et s'il en fait la demande dans un délai de 10 (dix) ans dès la fermeture de son compte. A défaut, le montant correspondant au solde du compte sera utilisé pour des buts d'utilité publique.

**20.3** Si le compte joueur est fermé conformément aux articles 19.3 ou 19.6 du présent règlement, l'éventuel solde positif (solde de crédits d'enjeu et/ou de petits gains) du portefeuille et/ou le(s) éventuel(s) gain(s) en attente de paiement (art. 30.6, 31.3, 31.5, 32.3 et 32.5) sera(ont) confisqué(s) à titre de peine conventionnelle

et dévolu à l'utilité publique. La Loterie Romande examinera toute contestation.

## **ARTICLE 21**

### **RÉOUVERTURE D'UN COMPTE JOUEUR**

**21.1** Une fois le compte joueur fermé, le participant ne pourra pas demander l'ouverture d'un nouveau compte joueur auprès de la Loterie Romande avant un délai minimum de 3 mois. Les articles 21.2 et 21.3 du présent règlement sont toutefois réservés.

**21.2** Si, au moment de la fermeture du compte joueur, aucun crédit d'enjeu n'a été versé par le participant sur le portefeuille de son compte joueur au sens de l'article 22.1 du présent règlement ou si ledit portefeuille présente un solde à CHF 0.- et qu'aucun gain n'est en attente de paiement sur le compte bancaire ou postal du participant, l'ouverture d'un nouveau compte joueur n'est soumise à aucun délai d'attente.

**21.3** Si le compte joueur a été fermé par la Loterie Romande conformément aux articles 19.4, 19.5, 19.7, 19.8 ou 19.9 du présent règlement, l'ouverture d'un nouveau compte joueur n'est soumise à aucun délai d'attente si le solde du portefeuille, au moment de la fermeture, n'était pas supérieur à CHF 50.-.

**21.4** Si le compte joueur a été fermé par la Loterie Romande conformément à l'article 19.6 du présent règlement, le participant ne peut en principe pas rouvrir un compte joueur. Toute demande de réouverture, motivée et adressée au Service Clients (art. 10), sera examinée par le Département Juridique de la Loterie Romande.

## **Portefeuille électronique**

## **ARTICLE 22**

### **GÉNÉRALITÉS**

**22.1** Sur son compte joueur, chaque participant dispose d'un portefeuille personnel sur lequel il peut verser des sommes, qui sont

exclusivement destinées au paiement des enjeux futurs engagés par le participant dans les jeux de loterie, de pronostics sportifs ou de paris hippiques disponibles sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande. Les sommes ainsi versées sur le portefeuille du participant sont appelées « crédits d'enjeu ».

**22.2** Les crédits d'enjeu sont personnels et incessibles.

## **ARTICLE 23**

### **MODES DE VERSEMENTS**

**23.1** Afin d'alimenter son portefeuille, le participant dispose de plusieurs modes de versement en ligne : au moyen des cartes Visa et Mastercard, au moyen de la PostFinance Card et au moyen du service de paiement en ligne E-Finance.

**23.2** Le participant peut, au travers du site Internet accessible à l'adresse [www.loro.ch](http://www.loro.ch), alimenter son portefeuille au moyen de tickets de prépaiement (ci-après désignés : « tickets Pre-pay loro.ch »), disponibles dans les points de vente de la Loterie Romande disposant de cette option.

**23.3** Les tickets Pre-pay loro.ch sont disponibles avec les valeurs suivantes : CHF 20.-, CHF 50.-, CHF 100.- ou CHF 200.-. Leur durée de validité est d'un an à compter de la date de leur émission. La date d'échéance est imprimée sur le ticket Pre-pay loro.ch.

**23.4** Le montant indiqué sur le ticket Pre-pay loro.ch doit être porté au crédit du portefeuille en une fois ; il ne peut être fractionné.

## **ARTICLE 24**

### **MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM DE VERSEMENTS**

**24.1** Le montant minimum de tout versement du participant sur son portefeuille est indiqué sur la plateforme de jeu Internet.

**24.2** Sous réserve de l'article 24.3 du présent règlement, le montant maximum de tout versement du participant sur son portefeuille est de CHF 10'000.- par période de 30 jours, quel que soit le moyen de versement choisi.

**24.3** Le solde de crédit du portefeuille ne peut en aucun cas excéder la somme globale de CHF 10'000.-, y compris les petits gains versés directement sur le portefeuille.

## **ARTICLE 25**

### **REMBOURSEMENT / RACHAT DE CRÉDITS D'ENJEU**

**25.1** En principe, les crédits d'enjeu acquis par le participant et versés sur son portefeuille ne peuvent être ni rachetés, ni remboursés par la Loterie Romande.

**25.2** Exceptionnellement, toutefois, la Loterie Romande peut rembourser les crédits d'enjeu du participant dans les cas suivants :

- en cas de fermeture du compte joueur selon la procédure décrite aux articles 18, 19.2, 19.4, 19.5, 19.8, 19.9 et 19.10 du présent règlement ;
- lorsqu'un montant a été versé par erreur (tel que, par exemple, CHF 1'000.- au lieu de CHF 100.-) et que cette erreur a été signalée à la Loterie Romande dans un délai raisonnable ;
- lorsqu'un même montant a été versé plusieurs fois et que cette erreur a été signalée à la Loterie Romande dans un délai raisonnable.

**25.3** La Loterie Romande se réserve le droit de refuser le remboursement de crédits d'enjeu en cas d'utilisation abusive ou illicite de cette possibilité de remboursement par le participant.

**25.4** Toute demande de remboursement doit être faite via le formulaire de contact accessible sur le site [www.loro.ch](http://www.loro.ch).

**25.5** Les crédits d'enjeu acquis lors de promotions ou liés à la validation du compte joueur ne peuvent être ni rachetés, ni remboursés par la Loterie Romande.



## **3 PARTICIPATION AUX JEUX**

### **Participation aux jeux depuis la plateforme de jeu Internet**

#### **ARTICLE 26 GÉNÉRALITÉS**

**26.1** Tout participant titulaire d'un compte joueur dont le statut n'est pas « en suspens » ou « âge non vérifié » peut participer aux jeux de loterie et/ou de pronostics sportifs et/ou de paris hippiques accessibles sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande en se connectant et en s'identifiant au moyen de son adresse électronique (identifiant) et de son mot de passe. Les éventuelles périodes d'auto-exclusion selon l'article 40 du présent règlement et les restrictions qu'elles comportent (art. 42) sont réservées.

**26.2** Une fois connecté et identifié, le participant choisit le jeu auquel il souhaite participer en suivant les instructions qui lui sont données sur la plateforme de jeu Internet.

**26.3** Il joue conformément au(x) règlement(s) spécifique(s) du jeu concerné. Il est ici rappelé que toute participation à l'un des jeux de loterie et/ou de pronostics sportifs et/ou de paris hippiques accessibles sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande implique l'adhésion sans limite ni réserve du participant tant au présent règlement qu'au(x) règlement(s) spécifique(s) du jeu concerné, chacun de ces règlements de jeu spécifiques étant disponible sur le site [www.loro.ch](http://www.loro.ch).

#### **ARTICLE 27 DÉBIT DES ENJEUX**

**27.1** Le montant de l'enjeu total correspondant aux sélections de jeu du participant selon le(s) règlement(s) spécifique(s) du ou des jeu(x) concerné(s) est porté au débit de son portefeuille, pour autant que ce dernier présente un solde disponible suffisant et, cas échéant, que la ou les limite(s) de perte fixée(s) conformément aux articles 34 à 39 du présent règlement soient respectées et que le

participant ne soit pas sous le coup d'une période d'auto-exclusion selon les articles 40 à 42 du présent règlement.

**27.2** Si le solde disponible est insuffisant, le participant est invité à alimenter son portefeuille selon les modalités décrites à l'article 23 du présent règlement. Si la ou les limite(s) de perte calculée(s) conformément à l'article 37 du présent règlement ne sont pas respectées ou si le participant est sous le coup d'une période d'auto-exclusion selon l'article 40 du présent règlement, le montant de l'enjeu total correspondant aux sélections de jeu du participant selon le(s) règlement(s) spécifique(s) du ou des jeu(x) concerné(s) n'est pas débité de son portefeuille et les sélections de jeu du participant ne sont pas enregistrées.

## **ARTICLE 28 REÇUS DE JEU**

**28.1** Une fois les sélections de jeu du participant validées et son portefeuille débité du montant de l'enjeu total correspondant, un reçu (ci-après : reçu Internet) est automatiquement généré et sauvegardé dans son compte joueur. Le participant a accès à ce reçu Internet sous la rubrique « Mes jeux et paris » de son compte joueur. Les reçus des enjeux en cours (enjeux dont le résultat de jeu n'est pas encore connu) figurent sous l'onglet « Ouverts » et ceux des enjeux clos (enjeux dont le résultat de jeu est connu) sous l'onglet « Terminés ». Pour accéder à son reçu, le participant ouvre l'onglet de l'enjeu correspondant (identifié par le nom du jeu et, cas échéant, la date du tirage ou de l'événement sportif ou du premier événement sportif concerné), puis clique sur le lien « Voir reçu ».

**28.2** Le(s) gain(s) éventuel(s) au(x)quel(s) donnent droit les reçus Internet est(sont) affiché(s) par jeu ou de manière globale dans la rubrique susmentionnée.

**28.3** Les mentions inscrites sur les reçus Internet sont décrites dans les règlements spécifiques du ou des jeu(x) concerné(s).

## **Paieiment des gains**

### **ARTICLE 29 GÉNÉRALITÉS**

**29.1** Sous réserve de l'article 19.10 du présent règlement, les gains sont payés uniquement au participant titulaire du compte joueur.

**29.2** Il est rappelé que les gains unitaires de plus de CHF 1'000.- sont soumis de par la loi à l'impôt anticipé de 35 %, que la Loterie Romande doit retenir et transférer à l'Administration fédérale des contributions. Pour les gains soumis à l'impôt anticipé, le paiement d'un gain s'entend déduction faite de l'impôt anticipé de 35 % et le montant de gain payé constitue toujours un montant net.

**29.3** Les modalités de paiement des gains varient selon le montant de ces derniers ou le statut du compte joueur (art. 12 à 17) dont le gagnant est titulaire. Elles sont définies aux articles 30 à 32 ci-après.

### **ARTICLE 30 COMPTE JOUEUR « VÉRIFIÉ »**

**30.1** Si le participant est titulaire d'un compte joueur « vérifié », ses gains éventuels lui sont payés selon les règles définies aux alinéas 2 à 6 du présent article.

**30.2** Le ou les gain(s) d'un même jeu au(x)quel(s) donne droit un même reçu sont automatiquement payés par versement sur le portefeuille du participant, sans que ce dernier ait à en faire la demande ou à présenter son reçu, si leur montant total ne dépasse pas CHF 1'000.- nets (ci-après désignés : les petits gains).

**30.3** Lorsque le paiement d'un montant de gain(s) total selon l'article 30.2 entraîne un dépassement du solde de crédit maximum de CHF 10'000.- du portefeuille prévu à l'article 24.3 du présent règlement, l'entier de ce montant est payé par versement sur le

compte bancaire ou postal correspondant au numéro IBAN communiqué par le participant.

**30.4** Le participant peut, en tout temps, demander le virement sur le compte bancaire ou postal correspondant au numéro IBAN qu'il a communiqué des petits gains versés sur son portefeuille.

**30.5** Le ou les gain(s) d'un même jeu au(x)quel(s) donne droit un même reçu sont automatiquement payés par versement sur le compte bancaire ou postal correspondant au numéro IBAN communiqué par le participant, sans que ce dernier ait à en faire la demande ou à présenter son reçu, si leur montant total dépasse CHF 1'000.- nets.

**30.6** Lorsque le participant n'a pas encore communiqué ses coordonnées bancaires ou postales, ses gains éventuels à payer sur son compte bancaire ou postal selon les articles 30.3 à 30.5 ci-dessus restent en attente de paiement sur le compte joueur jusqu'à ce que le participant ait introduit ses coordonnées bancaires ou postales sous la rubrique correspondante de son compte joueur.

## **ARTICLE 31**

### **COMPTE JOUEUR « NON VÉRIFIÉ »**

**31.1** Lorsque le participant est titulaire d'un compte joueur « non vérifié », ses gains éventuels lui sont payés selon les règles définies aux alinéas 2 à 5 du présent article.

**31.2** Le ou les gains d'un même jeu au(x)quel(s) donne droit un même reçu sont automatiquement payés par versement sur le portefeuille du participant, sans que ce dernier ait à en faire la demande ou à présenter son reçu, si leur montant total ne dépasse pas CHF 1'000.- nets (ci-après désignés : les petits gains).

**31.3** Lorsque le paiement d'un montant de gain(s) total selon l'article 31.2 entraîne un dépassement du solde de crédit maximum de CHF 10'000.- du portefeuille prévu à l'article 24.3 du présent règlement, l'entier de ce montant reste en attente de paiement sur le compte bancaire ou postal du participant jusqu'à ce que ce

dernier ait effectué les démarches qui permettront de faire passer son compte joueur en statut « vérifié ».

**31.4** Tant que le compte joueur du participant est en statut « non vérifié », le participant ne peut pas demander le virement sur son compte bancaire ou postal des petits gains versés sur son portefeuille.

**31.5** Le ou les gain(s) d'un même jeu au(x)quel(s) donne droit un même reçu restent en attente de paiement sur le compte bancaire ou postal du participant jusqu'à ce que ce dernier ait effectué les démarches qui permettront de faire passer son compte joueur en statut « vérifié » si le montant total de ce(s) gain(s) dépasse CHF 1'000.- nets.

## **ARTICLE 32**

### **COMPTE JOUEUR « EN SUSPENS »**

**32.1** Lorsque le participant est titulaire d'un compte joueur « en suspens », ses gains éventuels lui sont payés selon les règles définies aux alinéas 2 à 5 du présent article.

**32.2** Le ou les gain(s) d'un même jeu au(x)quel(s) donne droit à un même reçu continu dont le montant d'enjeu total a été payé avant la suspension du compte joueur sont payés automatiquement par versement sur le portefeuille du participant si leur montant total ne dépasse pas CHF 1'000.- nets (ci-après désignés : les petits gains).

**32.3** Lorsque le paiement d'un montant de gain(s) total selon l'article 32.2 entraîne un dépassement du solde de crédit maximum de CHF 10'000.- du portefeuille prévu à l'article 24.3 du présent règlement, l'entier de ce montant reste en attente de paiement sur le compte bancaire ou postal du participant jusqu'à ce que ce dernier ait effectué les démarches qui permettront de faire passer son compte joueur en statut « vérifié ».

**32.4** Tant que le compte joueur du participant est en statut « en suspens », le participant ne peut pas demander le virement sur son

compte bancaire ou postal des petits gains versés sur son portefeuille.

**32.5** Le ou les gain(s) d'un même jeu au(x)quel(s) donne droit un même reçu continu (multitirage) dont le montant d'enjeu total a été payé avant la suspension du compte joueur restent en attente de paiement sur le compte bancaire ou postal du participant jusqu'à ce que ce dernier ait effectué les démarches qui permettront de faire passer son compte joueur en statut « vérifié » si le montant total de ce(s) gain(s) dépasse CHF 1'000.- nets.

### **ARTICLE 33**

#### **ATTESTATION D'IMPÔT ANTICIPÉ**

**33.1** La Loterie Romande établit spontanément une attestation de retenue de l'impôt anticipé au nom des gagnants concernés. Cette attestation est générée automatiquement par le système et elle est à disposition du gagnant concerné dans son compte joueur, sous réserve de l'article 33.2 du présent règlement. Cette attestation peut être imprimée une fois en original et plusieurs fois sous forme de duplicata.

**33.2** Le participant peut obtenir une copie des attestations antérieures au 11 septembre 2017 en contactant le Service Clients (art. 10).

## 4 MESURES DU JEU RESPONSABLE

### Limite(s) de perte

#### ARTICLE 34 GÉNÉRALITÉS

**34.1** Au travers du site Internet accessible à l'adresse [www.loro.ch](http://www.loro.ch), le participant peut en tout temps mettre des limites à sa participation aux jeux de loterie à tirages différés autres que le LOTO EXPRESS et aux jeux de pronostics sportifs et de paris hippiques accessibles sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande en se fixant une ou plusieurs limite(s) de perte facultative(s) (ci-après : « limite(s) de perte facultative(s) »). Pour participer aux jeux de loterie à pré tirage avec billets virtuels et/ou au jeu à tirages différés LOTO EXPRESS, le participant est tenu de se fixer des limites de perte obligatoires au sens de l'article 36 du présent règlement (ci-après : « limites de perte obligatoires »).

**34.2** Le participant fixe lui-même sa ou ses limite(s) de perte facultative(s) et/ou ses limites de perte obligatoires (ci-après : « limite(s) de perte ») dans les paramètres de son compte joueur en se conformant aux instructions figurant sur la plateforme de jeu Internet. Il y a plusieurs périodes prédéterminées, qui sont les suivantes : 1 jour (24 heures) et/ou 7 jours (168 heures = 7 x 24 heures) et/ou 30 jours (720 heures = 30 x 24 heures).

**34.3** Il y a perte lorsque le montant des enjeux engagés au cours d'une période prédéterminée dépasse celui des gains réalisés au cours de cette même période.

**34.4** Les limites de perte fixées prennent effet immédiatement. Elles valent pour une période de temps indéterminée et restent en vigueur tant que le participant ne les a pas modifiées ou, cas échéant, annulées aux conditions de l'article 38 du présent règlement.

## **ARTICLE 35**

### **LIMITE(S) DE PERTE FACULTATIVE(S)**

**35.1** S'il le souhaite, le participant peut en tout temps se fixer une ou plusieurs limite(s) de perte facultative(s), dont il détermine librement le ou les montant(s), sous réserve du respect des limites fixées aux articles 24.2 et 24.3 du présent règlement.

**35.2** La ou les limite(s) de perte facultative(s) corresponde(nt) au montant de perte au sens défini à l'article 34.3 du présent règlement que le participant souhaite ne pas dépasser au cours d'une période déterminée. La ou les limite(s) de perte facultative(s) ne peut(peuvent) dépasser CHF 8'000.- et vaut(valent) globalement pour les jeux de loterie à tirages différés autres que le LOTO EXPRESS et les jeux de pronostics sportifs et de paris hippiques accessibles sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande.

**35.3** La limite de perte facultative fixée pour une certaine période de temps prédéterminée ne peut dépasser la ou les limite(s) de perte facultative(s) fixée(s) pour des périodes de temps prédéterminées d'une durée supérieure. Ainsi, la limite de perte facultative pour une période d'un jour ne peut dépasser celle fixée pour des périodes de 7 jours ou de 30 jours. De même, la limite de perte facultative fixée pour une période de 7 jours ne peut dépasser celle fixée pour une période de 30 jours.

## **ARTICLE 36**

### **LIMITE(S) DE PERTE OBLIGATOIRE(S)**

**36.1** Pour participer aux jeux de loterie à pré tirage avec billets virtuels et/ou au jeu à tirages différés LOTO EXPRESS, le participant est tenu de se fixer au préalable des limites de perte obligatoires pour des périodes prédéterminées de 1 jour, de 7 jours et de 30 jours. Ces limites de perte obligatoires ne peuvent dépasser CHF 2'000.- et valent globalement pour l'ensemble des jeux de loterie à pré tirage avec billets virtuels et pour le jeu à tirages différés LOTO EXPRESS.



**36.2** Les limites de perte obligatoires prévues à l'article 36.1 du présent règlement correspondent au montant de perte au sens défini à l'article 34.3 du présent règlement que le participant souhaite ne pas dépasser au cours d'une période déterminée pour ce qui concerne les jeux de loterie à pré tirage avec billets virtuels et/ou au jeu à tirages différés LOTO EXPRESS.

**36.3** Le joueur qui tente de participer aux jeux de loterie à pré tirage avec billets virtuels et/ou au jeu à tirages différés LOTO EXPRESS sans s'être fixé au préalable les limites de perte obligatoires prévues à l'article 36.1 du présent règlement recevra un message l'invitant à le faire, faute de quoi sa participation à ces jeux ne sera pas possible.

**36.4** La limite de perte obligatoire fixée pour une certaine période de temps prédéterminée ne peut dépasser la ou les limite(s) de perte obligatoire(s) fixée(s) pour des périodes de temps prédéterminées d'une durée supérieure. Ainsi, la limite de perte obligatoire pour une période d'un jour ne peut dépasser celle fixée pour des périodes de 7 jours ou de 30 jours. De même, la limite de perte obligatoire fixée pour une période de 7 jours ne peut dépasser celle fixée pour une période de 30 jours.

## **ARTICLE 37**

### **VÉRIFICATION DE LA OU DES LIMITE(S) DE PERTE**

**37.1** Avant de procéder au débit du montant de l'enjeu total au sens de l'article 27 du présent règlement, le système vérifie si la ou les limite(s) de perte fixée(s) par le participant est(sont) respectée(s).

**37.2** Si le participant s'est fixé une seule limite de perte, le système vérifie si le débit du montant de l'enjeu total ne conduit pas à un dépassement du montant de cette limite au cours de la période sélectionnée (art. 34.2), cette dernière étant calculée rétrospectivement par heures entières à compter du moment où la vérification est opérée (art. 37.1) ; ainsi, si un participant s'est fixé une limite de perte de CHF 10.- par jour et souhaite engager un montant d'enjeu total de CHF 6.- à 14h30 le jour X, le système

vérifiera si le montant d'enjeu total de CHF 6.- ne conduit pas à un dépassement de la limite de perte de CHF 10.- par jour. Pour ce faire, le système ajoutera le montant d'enjeu total de CHF 6.- aux enjeux déjà engagés par le participant depuis le jour X-1 à 14h30 et déduira de la somme ainsi obtenue le montant des gains versés sur le portefeuille du participant depuis le jour X-1 à 14h30.

**37.3** Si le participant s'est fixé plusieurs limites de perte, le système procède à la vérification décrite à l'article 37.2 pour chacune d'entre elles.

**37.4** Le montant de l'enjeu total n'est porté au débit du portefeuille du participant que si la limite de perte que celui-ci s'est fixé, calculée conformément à l'article 37.2 du présent règlement, est respectée. Si le participant s'est fixé plusieurs limites de perte, le montant de l'enjeu total n'est porté au débit du portefeuille du participant que si toutes les limites de perte que celui-ci s'est fixé sont respectées.

## **ARTICLE 38 MODIFICATION OU ANNULATION DE LA OU DES LIMITE(S) DE PERTE**

**38.1** Le participant peut en tout temps modifier ou annuler sa ou ses limite(s) de perte facultative(s) dans les paramètres de son compte joueur sous réserve de la limite prévue à l'article 35.2 du présent règlement. La ou les limite(s) de perte facultative(s) ne peuvent être augmentées au-delà du plafond prévu à l'article 35.2.

**38.2** Le participant peut en tout temps modifier ses limites de perte obligatoires dans les paramètres de son compte joueur, sous réserve des limites prévues à l'article 36.1 du présent règlement. Ces dernières ne peuvent être augmentées au-delà du plafond prévu à l'article 36.1, ni être annulées.

**38.3** Si la modification consiste en une réduction du montant de la limite de perte, elle prend effet immédiatement ; en revanche, si cette modification consiste en une augmentation du montant de la limite de perte, elle ne prend effet que 72 (septante-deux) heures

après le moment de la modification. Les articles 38.1 et 38.2 du présent règlement sont toutefois réservés.

**38.4** Pour annuler une ou plusieurs limite(s) de perte, le participant se rend sous la rubrique correspondante de son compte joueur et se conforme aux instructions figurant sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande. Une fois confirmée, l'annulation de la limite de perte ne prend effet que 72 (septante-deux) heures après le moment de l'annulation. Les articles 38.1 et 38.2 du présent règlement sont toutefois réservés.

## **ARTICLE 39**

### **RESTRICTIONS D'ACCÈS**

**39.1** Lorsque la limite ou l'une des limites de perte facultative(s) fixée(s) par le participant est atteinte, les restrictions suivantes sont applicables durant la période prédéterminée correspondante en cours:

- aucune nouvelle participation aux jeux de loterie à tirages différés autres que le LOTO EXPRESS, de pronostics sportifs ou de paris hippiques n'est possible ; seuls les reçus continus (multitirage) dont le montant d'enjeu total a été payé avant que la limite de perte ne soit atteinte et les reçus Quick-Tips RePLAY émis après l'atteinte de la limite de perte continuent de participer, le cas échéant ;
- les abonnements en cours sont en attente d'être placés et le restent tant que l'atteinte de cette limite (ou de l'une de ces limites) perdure et sont automatiquement remis en vigueur dès que celle-ci cesse.

**39.2** Chaque fois que l'une des limites de perte obligatoire(s) fixée(s) par le participant est atteinte, les restrictions suivantes sont applicables durant la période prédéterminée correspondante en cours :

- aucune nouvelle participation aux jeux de loterie à pré tirage avec billets virtuels n'est possible ; seuls les spécificateurs de chance du billet virtuel à pré tirage éventuellement acheté avant

que la limite de perte ne soit atteinte peuvent être dévoilés, le cas échéant ;

- aucune nouvelle participation au jeu à tirages différés LOTO EXPRESS n'est possible ; seuls les reçus continus (multitirage) dont le montant d'enjeu total a été payé avant que la limite de perte ne soit atteinte continuent de participer, le cas échéant.

**39.3** Les articles 12 à 17 du présent règlement relatifs aux différents statuts du compte joueur et aux restrictions liées à certains d'entre eux demeurent réservés.

## **Auto-exclusion temporaire**

### **ARTICLE 40 GÉNÉRALITÉS**

**40.1** Le participant peut en tout temps s'interdire temporairement de participation à tous les jeux de loterie, de pronostics sportifs et de paris hippiques accessibles au travers de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande (ci-après : « auto-exclusion »).

**40.2** Sous réserve de l'article 40.3, le participant détermine lui-même la durée de son auto-exclusion (ci-après : « période d'auto-exclusion ») sous la rubrique correspondante de son compte joueur ; il détermine la période d'auto-exclusion souhaitée et l'enregistre. Une fois enregistrée, l'auto-exclusion prend effet immédiatement pour la période sélectionnée par le participant.

**40.3** La période d'auto-exclusion ne peut pas être supérieure à une année.

**40.4** Aucune auto-exclusion ne peut être requise par l'intermédiaire des applications de la Loterie Romande.

**40.5** Le participant peut en tout temps consulter l'échéance de sa période d'auto-exclusion sous la rubrique correspondante de son compte joueur.

## **ARTICLE 41 MODIFICATION OU ANNULATION DE L'AUTO- EXCLUSION**

**41.1** En principe, le participant ne peut pas modifier ou annuler la période d'auto-exclusion avant son échéance.

**41.2** La Loterie Romande peut exceptionnellement réduire la période d'auto-exclusion avant son échéance, s'il est manifeste que le participant s'est auto-exclu par erreur et qu'il en fait la demande dans un délai raisonnable.

**41.3** L'auto-exclusion prend fin automatiquement à son échéance ; le participant qui le souhaite peut toutefois à nouveau s'interdire temporairement de participation à tous les jeux de loterie, de pronostics sportifs ou de paris hippiques accessibles au travers de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande selon la procédure décrite à l'article 40 du présent règlement.

## **ARTICLE 42 RESTRICTIONS D'ACCÈS AU JEU**

**42.1** Aussi longtemps que l'auto-exclusion est en vigueur, les restrictions suivantes sont applicables :

- le participant ne peut procéder à aucun versement (art. 22 à 24) sur son portefeuille ;
- aucune nouvelle participation aux jeux de loterie à tirages différés, de pronostics sportifs ou de paris hippiques n'est possible ; seuls (i) les reçus continus (multitirage) dont le montant d'enjeu total a été payé avant que l'auto-exclusion ne prenne effet et, (ii) pour ce qui concerne le jeu SWISS LOTO, les reçus Quick-Tips rePLAY émis automatiquement en paiement d'un lot rePLAY continuent de participer, le cas échéant ;
- aucune nouvelle participation aux jeux de loterie à pré tirage avec billets virtuels n'est possible ; seuls les spécificateurs de chance du billet virtuel à pré tirage éventuellement acheté avant

que l'auto-exclusion ne prenne effet peuvent être dévoilés, le cas échéant ;

- les abonnements en cours sont en attente d'être placés et ce durant toute la période d'auto-exclusion ; une fois celle-ci arrivée à son échéance, ils sont automatiquement remis en vigueur.

**42.2** Les articles 12 à 17 du présent règlement relatifs aux différents statuts du compte joueur et aux restrictions liées à certains d'entre eux demeurent réservés.

## **5 DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 43 DONNÉES FAISANT FOI**

**43.1** Les opérations effectuées sur et au travers de la plateforme de jeu Internet, en particulier celles effectuées par les participants, relatives, notamment, à la participation aux jeux disponibles sur la plateforme de jeu Internet, aux versements de crédits d'enjeu et aux enjeux prélevés sur le portefeuille des participants, aux gains obtenus dans les jeux disponibles sur la plateforme de jeu Internet, aux paiements des gains, aux modifications des données personnelles des participants, aux messages échangés avec les participants sont enregistrées dans le système informatique central de la Loterie Romande.

**43.2** Seules les données enregistrées sur le système informatique central de la Loterie Romande font foi.

### **ARTICLE 44 RESPONSABILITÉ DU PARTICIPANT**

**44.1** L'adresse électronique (identifiant) et le mot de passe sont personnels au participant, qui doit en assurer la confidentialité ; il en va de même des autres éléments nécessaires à l'enregistrement, en particulier de la question de sécurité et de sa réponse. Le participant est seul responsable des conséquences liées à l'utilisation, même abusive, et à la perte de confidentialité des données saisies lors de son enregistrement ou de celui de son téléphone mobile.

**44.2** Si le participant soupçonne qu'une autre personne a pris connaissance de son mot de passe ou de sa question de sécurité et de sa réponse, il est tenu de modifier immédiatement les données d'enregistrement correspondantes ou de demander le blocage de l'accès à son compte joueur au « Service Clients » de la Loterie Romande (art. 10).

**44.3** De même, le participant est seul responsable des conséquences liées à l'utilisation, même abusive, de son poste informatique ou de son téléphone mobile par des tiers non autorisés. Il est tenu de prendre les mesures de sécurité adéquates pour se protéger d'une telle utilisation, ainsi que de toute autre atteinte, en particulier celle liée à d'éventuels virus, à son poste informatique ou à son terminal mobile.

## **ARTICLE 45**

### **RESPONSABILITÉ DE LA LOTERIE ROMANDE**

**45.1** Les participants sont seuls responsables de leurs sélections de jeu et, cas échéant, de leur transcription correcte sur les bulletins ou au travers des applications de la Loterie Romande ; seules les sélections de jeu des participants enregistrées dans le système central de gestion informatisée des jeux de la Loterie Romande prennent part au(x) jeu(x) et font foi en ce qui concerne cette participation et un éventuel droit aux gains.

**45.2** La transmission des sélections de jeu opérées par les participants vers le système central de gestion informatisée des jeux de la Loterie Romande dépend du réseau Internet et, en outre, des réseaux de téléphonie mobile, pour ce qui concerne la participation au travers des applications de la Loterie Romande ; la Loterie Romande ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des difficultés et/ou défaillances, telles que, notamment, les pannes techniques affectant la plateforme Internet, le système de traitement automatisé des données ou les réseaux de communication, les défauts d'adaptation, de fonctionnement ou d'utilisation du support digital du joueur, les interruptions temporaires ou définitives du système central de gestion informatisée des jeux de la Loterie Romande, les intrusions illégales, ou de tout fait hors de son contrôle, sauf faute grave de sa part.

**45.3** La Loterie Romande ne peut pas non plus garantir que l'accès à sa plateforme de jeu Internet et à la participation aux jeux soit possible en tout temps et de manière ininterrompue. En cas de nécessité, notamment en cas de travaux de maintenance ou de



panne technique, l'accès à la plateforme de jeu Internet (et/ou à la participation aux jeux) peut être suspendue provisoirement, ce que le participant reconnaît et accepte.

**45.4** Si les sélections de jeu des participants des jeux de loterie à tirages différés, de pronostics sportifs ou de paris hippiques ne peuvent être transmises et enregistrées dans le système central de gestion informatisée des jeux de la Loterie Romande, pour quelque raison que ce soit, en particulier pour l'une des causes mentionnées aux articles 45.2 et 45.3 ci-dessus, la responsabilité de la Loterie Romande sera limitée au remboursement de l'enjeu correspondant à ces sélections de jeu débité sur le portefeuille du participant, ou, s'il s'agit d'un reçu Quick-Tip RePLAY, à la délivrance, en remplacement, d'un reçu du même type, à l'exclusion de toute autre indemnité à la charge de la Loterie Romande ou de ses auxiliaires. Le remboursement de l'enjeu ou la délivrance d'un Quick-Tip RePLAY est en outre soumis à la condition que le participant puisse prouver, en particulier en produisant le reçu de jeu Internet correspondant (art. 28), que le bulletin de jeu correspondant à ses sélections de jeu a été dûment enregistré sur la plateforme de jeu Internet et l'enjeu correspondant débité de son portefeuille.

**45.5** Si, pour quelque raison que ce soit, les spécificateurs de chance d'un billet virtuel dont le prix a été porté au débit du portefeuille électronique du participant ne peuvent être dévoilés et le résultat de jeu de ce billet révélé conformément à l'article 11 du Règlement Général des billets virtuels à pré tirage, le participant ne pourra prétendre à l'éventuel gain attaché à ce billet virtuel que s'il peut produire le reçu de jeu Internet conformément aux articles 15 et 16 du Règlement Général des billets virtuels à pré tirage. Dans un tel cas, la Loterie Romande versera au participant le gain éventuel associé, dans le système de gestion informatisée des jeux à pré tirage avec billets virtuels de la Loterie Romande, au numéro d'identification inscrit sur le reçu de jeu Internet susmentionné. Dans le cas contraire, la responsabilité de la Loterie Romande sera limitée au remboursement du prix du billet virtuel.

**45.6** Pour le surplus, la Loterie Romande et ses auxiliaires ne peuvent être tenues pour responsables des dommages supposés ou réels, en particulier liés à une absence de gains, dont le participant pourrait avoir à souffrir du fait de la non-disponibilité du système ou des réseaux Internet et de téléphonie mobile ou de pannes de transmission.

## **ARTICLE 46**

### **FRAUDE**

**46.1** Toute fraude, tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise, notamment en vue de percevoir indûment un lot, fera l'objet de poursuites pénales.

**46.2** De même, toute atteinte ou tentative d'atteinte au système de traitement automatisé des données de la Loterie Romande fera l'objet de poursuites pénales.

**46.3** Toute opération ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte au secret des correspondances ou aux données relatives à la sphère privée des participants fera l'objet de poursuites pénales.

**46.4** En cas de non-respect ou de présomption de non-respect du présent règlement et/ou des règlements spécifiques des jeux par un participant, celui-ci pourra faire l'objet d'une interdiction temporaire, voire définitive, d'accès à son compte joueur.

## **6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 47 MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Conformément à l'article 2.5 du présent règlement, la Loterie Romande se réserve le droit de modifier le présent règlement, sous réserve de l'approbation de la Commission des loteries et paris.

### **ARTICLE 48 DROIT APPLICABLE ET FOR**

Le droit interne suisse est seul applicable. En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux du siège de la Loterie Romande (for à Lausanne).

### **ARTICLE 49 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 2018 et remplace dès cette date tout autre règlement antérieur, avec ses annexes et/ou avenants éventuels, concernant le même objet.

Lausanne, juin 2018

SOCIÉTÉ DE LA LOTERIE DE LA SUISSE ROMANDE